



Arrêt

**n° 217 817 du 28 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ALAMAT
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2016.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juin 2002, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, après avoir été régularisé dans le cadre de l'application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

1.2. Le 17 octobre 2006, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine de six ans d'emprisonnement, du chef de vol avec violences.

1.3. Le 29 mars 2007, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à son encontre, qui lui a été notifié le 6 avril 2007.

Le 29 janvier 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 6 573). Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat (ordonnance n° 2.319, rendue le 11 mars 2008).

1.4. Le 14 avril 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 7 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 1^{er} décembre 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 35 202).

1.5. Le 31 juillet 2009, le requérant a sollicité la levée de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.3.

1.6. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 25 février 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.5.

1.8. Le 26 mars 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 18 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.9. Entre-temps, le 18 mai 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.6.

1.10. Le 22 septembre 2010, le requérant a sollicité, une deuxième fois, la levée de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.3.

Le 29 novembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.11. Le 27 janvier 2011, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision, visée au point 1.9. (arrêt n° 54 939).

A la même date, le Conseil a annulé les décisions, visées au point 1.8. (arrêt n° 54 940). Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat, le 9 mars 2012 (arrêt n° 218.401).

1.12. Le 14 février 2013, le requérant a demandé, une troisième fois, la levée de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.3.

1.13. Le 28 février 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.8.

1.14. Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.12, irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 134 295.

1.15. Le 5 juillet 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 juillet 2016, la partie défenderesse l'a exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions, qui lui ont été notifiées, le 18 août 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après: le premier acte attaqué):

« Le requérant s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave et a pour ce fait été condamné le 17.10.2006 à une peine définitive de 6 ans d'emprisonnement. En outre, en raison du fait précité, le requérant a également fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi en date du 29 mars 2007 qui indique que « considérant qu'il s'est rendu coupable le 01.03.2005, comme auteur, de vol avec violence, avec la circonstance que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et avec la circonstance supplémentaire que la violence ou les menaces ont causé une incapacité physique ou psychique permanente, fait pour lequel il a été condamné le 17.10.2006 à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement; considérant que vu le caractère violent et lucratif du comportement délinquant de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; considérant qu'il résulte des faits précités que par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public; considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels(et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public » il lui est par conséquent enjoint de quitter le territoire du Royaume après sa libération avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'intérieur.

Dès lors, ces mêmes motifs sérieux justifient que le requérant soit également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du [...] 15 décembre 1980 [...] au sens de l'article 55/4 [sic].

Précisons que les pièces médicales fournis au nom de l'enfant [X.X.] (né le 28.07.2014) ne sont pas prises en compte car elles concernent une personne de nationalité belge. Rappelons que l'article 9ter de la Loi sur les Etrangers concerne l'étranger qui se trouve sur le territoire belge et qui souffre d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il séjourne.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le deuxième acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. »

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, dès lors que « le requérant est assujéti à un arrêté ministériel de renvoi définitif portant interdiction d'entrée sur le territoire pendant une durée de 10 ans, en cours, qui s'oppose à ce que celui-ci soit autorisé au séjour. En telles circonstances, le requérant ne justifie pas son intérêt à agir, à défaut pour lui, d'avoir, préalablement à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, obtenu la suspension ou le rapport de cette mesure de bannissement, qui constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement [...]. Par conséquent, même en cas d'annulation des décisions attaquées, le requérant resterait soumis à l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 29 mars 2007, dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps, en manière telle qu'il ne justifie pas d'un intérêt actuel à contester la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi, ainsi que la mesure accessoire lui ordonnant de quitter le territoire [...] ».

2.2. Dans l'arrêt « Ouhrami », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que « [...] la directive 2008/115 s'applique aux effets postérieurs à sa date d'applicabilité dans l'État membre concerné de décisions d'interdiction d'entrée prises en vertu des règles nationales applicables avant cette date. En effet, si cette directive ne contient aucune disposition prévoyant un régime transitoire pour les décisions d'interdiction d'entrée adoptées avant qu'elle ne soit applicable, il résulte toutefois d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2013, Filev et Osmani, C-297/12, EU:C:2013:569, points 39 à 41). Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2008/115 sont applicables à la décision d'interdiction d'entrée qui est en cause dans le litige au principal » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 35 et 36).

Or, selon l'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11, § 5, de la directive 2008/115/CE, « *L'interdiction d'entrée ne peut contrevir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4* ».

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt légitime à contester une décision relative à une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être retenue.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. A l'égard du premier acte attaqué, la partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et « du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et « [d]u défaut de prudence, de précaution et de minutie de la part de l'administration ; [d]u défaut de motivation ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, intitulée « Défaut de réponse aux éléments essentiels invoqués par le requérant / défaut de motivation », elle fait valoir que « Conscient du problème que pourrait - *quod non* - poser l'arrêté ministériel de renvoi de mars 2007, le requérant avait particulièrement motivé sa demande 9ter à cet égard, dans un chapitre intitulé « Quant à une éventuelle exclusion liée à l'ordre public » [...]. Dans sa demande, le requérant a anticipé l'objection qui pourrait lui être opposée et a expliqué que cette disposition légale ne pouvait pas s'appliquer dans son cas au motif que : Il n'a pas été condamné pour un crime mais pour un délit ; Il ne présente aucune propension à la violence puisqu'en plus de 20 de séjour en Belgique, l'infraction de mars 2005 demeure unique ; L'infraction commise n'est pas une infraction considérée comme représentant une menace particulière pour l'ordre et la sécurité publique par la Cour européenne des droits de l'homme et les travaux préparatoires de la loi ; Le requérant a purgé sa peine de prison et indemnise la partie civile ; Il a démontré l'absence de risque de récidive ; Son comportement avant, pendant et après son incarcération est irréprochable ; Les autorités judiciaires ont libéré dès 2009, avant terme, le requérant compte tenu du risque minime pour la sécurité et l'ordre public. La décision attaquée ne rencontre en rien ces éléments essentiels développés par le requérant. [...]. *A minima*, la décision attaquée aurait ainsi dû exposer pour quel motif ces éléments ne seraient pas - *quod non* - pertinents. [...] ».

3.1.3. Dans une troisième branche, intitulée « Erreur manifeste d'appréciation / violation des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 », elle fait valoir que « la partie défenderesse a appliqué de manière automatique la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant en raison de l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi. L'existence d'un tel arrêté ne permet nullement à la partie défenderesse de se dispenser d'un examen minutieux et rigoureux des faits concrets de la cause, pour envisager si la ou les condamnations ayant motivé l'arrêté ministériel de renvoi constitue(nt) ou non une justification pertinente et suffisante pour exclure un étranger du bénéfice de la «protection internationale». Il a déjà été jugé qu'une condamnation pénale ne permettait pas automatiquement d'éloigner un étranger pour motif d'ordre public, ni ne démontrait l'existence d'un risque de récidive [...]. En se contentant d'invoquer la condamnation pénale du requérant datant de 2006 et en reprenant les termes de l'arrêté ministériel de renvoi adopté ensuite de ladite condamnation, la décision attaquée viole l'obligation de minutie qui incombe à l'administration, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle ajoute que « Le requérant ne conteste pas que, le 17 octobre 2006, la Cour d'appel de Gent l'a condamné à une peine de six ans d'emprisonnement du chef d'un vol avec violence, la nuit, à plusieurs, ayant entraîné une incapacité permanente. Il soutient cependant que cette condamnation et l'arrêté ministériel de renvoi, qui se fonde sur cette unique condamnation, ne constituent pas un motif valable d'exclusion au sens de l'article

55/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il est évident que les faits pour lesquels le requérant a été condamné ne sont ni constitutifs de crime contre la paix, crime de guerre ou un crime contre l'humanité, tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes, ni constitutifs d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Cette condamnation peut-elle amener à considérer que le requérant a commis crime grave ou représenterait un danger pour la société ou la sécurité nationale? La réponse à ces interrogations doit être négative. Le demandeur a été condamné pour un délit et non pour un crime. Le requérant n'a aucune propension à la violence ou à la délinquance. En plus de vingt [ans] de séjour, il s'agit de l'unique condamnation à son encontre pour un fait unique commis en 2005, soit il y a plus de onze ans. Le requérant relève également que l'infraction pour laquelle il a été condamné n'est pas une infraction considérée par la Cour européenne des droits de l'homme comme représentant un fléau particulièrement grave, tel le terrorisme ou le trafic de stupéfiant. Le requérant indemnise la partie civile. Il a entièrement purgé sa peine. Or, pour rappel, le fait que l'individu condamné a déjà purgé sa peine doit entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations. Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce. En effet, le requérant ne présente pas un profil à risque au niveau de la récidive. Il a d'ores et déjà démontré le contraire. Durant son incarcération, le comportement du requérant était également positif. Malgré la précarité de son séjour, il a bénéficié, en vertu d'un jugement du Tribunal d'application des peines du 3 avril 2009, du bracelet électronique. [...]. Ainsi, les autorités judiciaires/pénitentiaires ont estimé que le risque pour l'ordre public était minime et, en conséquence, ont « libéré » [le requérant]. Ce dernier a démontré, depuis lors, qu'il respectait parfaitement ses engagements envers ces autorités. Il résulte de ce qui précède que le demandeur n'a pas commis de crime grave au sens de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne représente pas un danger pour la société ou la sécurité nationale, à tout le moins, la décision attaquée n'expose pas en quoi la présence du requérant sur le territoire constituerait un tel danger. [...] ».

3.2.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ». Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « §1. *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

a) *qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

[...]».

Selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement le commentaire de l'article 54 de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 55/4 dans la loi du 15 décembre 1980, «L'interprétation de la notion de «crime grave» pourra en outre se référer mutatis mutandis aux points 155 à 158 du «Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés», édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992) [ci-après : le Guide du HCR] :

« [...]

156. Aux fins de cette clause d'exclusion, il est également nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le demandeur du statut de réfugié est présumé avoir commise et du degré de la persécution qu'il redoute. Si une personne craint avec raison de très graves persécutions, par exemple des persécutions qui mettent en danger sa vie ou sa liberté, le crime en question doit être très grave pour que la clause d'exclusion lui soit applicable. Si les persécutions que l'on craint sont moins graves, il sera nécessaire de tenir compte de la nature du crime ou des crimes qui sont présumés avoir été commis afin d'établir si le demandeur du statut de réfugié ne cherche pas en réalité à se soustraire à la justice ou si le fait qu'il est un délinquant ne l'emporte pas sur sa qualité de réfugié de bonne foi.

157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations. [...] » [...] » (Doc. Parl., Ch., Exposé des motifs, 51, n° 2478/1, p.109 et 110).

Il ressort donc de la *ratio legis* de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'entendant prendre une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la même loi, la partie défenderesse doit tenir compte des éléments énumérés dans le paragraphe 157 du Guide du HCR, ou démontrer que « les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations ».

3.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Enfin, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant est « exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du [...] du 15 décembre 1980 [...] au sens de l'article 55/4 », pour les mêmes motifs qui ont justifié la prise, à son encontre, de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.3.

Dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.15., sous un point IV, intitulé « Quant à une éventuelle exclusion liée à l'ordre public », la partie requérante faisait notamment valoir que « Le 17 octobre 2006, la Cour d'appel de Gent a condamné le demandeur à une peine de six ans d'emprisonnement du chef d'un vol avec violence, la nuit, à plusieurs, ayant entraîné une incapacité permanente. Il est évident que les faits pour lesquels le demandeur a été condamné ne sont ni constitutifs de crime contre la paix, crime de guerre ou un crime contre l'humanité, tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes, ni constitutifs d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. La question pourrait se poser de savoir s'il s'agit d'un crime grave ou de savoir si le demandeur représenterait un danger pour la société ou la sécurité nationale. La réponse à ces interrogations doit être négative. Le demandeur a été condamné pour un délit et non pour un crime. Il n'a pas personnellement commis les faits de violence, dans la mesure où il se trouvait dans un véhicule à proximité du lieu de l'infraction, mais non sur place. Par ailleurs, le demandeur n'a aucune propension à la violence ou à la délinquance. En plus de vingt de séjour, il s'agit de l'unique condamnation à son encontre pour un fait unique commis en 2005, soit il y a plus de dix ans. Le demandeur relève également que l'infraction pour laquelle il a été condamné n'est pas une infraction considérée par la Cour européenne des droits de l'homme comme représentant un fléau particulièrement grave, tel le terrorisme ou le trafic de stupéfiant. Le demandeur indemnise la partie civile. Il a purgé sa peine. Le demandeur ne présente pas un profil à risque au niveau de la récidive. Il a d'ores et déjà démontré le contraire. Durant son incarcération, le comportement du demandeur était également positif. Malgré la précarité de son séjour, il a bénéficié, en vertu d'un jugement du tribunal d'applications des peines du 3 avril 2009, de la mesure suivante: bracelet électronique.

[...]. Pendant son incarcération, [le requérant] a travaillé au sein de l'établissement pénitentiaire d'Ittre à la pleine satisfaction de chacun. [...]. Ainsi les autorités judiciaires/pénitentiaires ont estimé que le risque pour l'ordre public était minime et, en conséquence, ont « libéré » [le requérant]. Ce dernier a démontré, depuis lors, qu'il respectait parfaitement ses engagements envers ces autorités. Il résulte de ce qui précède que le demandeur n'a pas commis de crime grave au sens de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne présente pas un danger pour la société ou la sécurité nationale ». Toutefois, ni la motivation du premier acte attaqué, ni le dossier administratif, ne révèle que ces éléments, invoqués par le requérant, ont été pris en considération par la partie défenderesse.

3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir, à cet égard, qu'« En considérant que le requérant a fait l'objet d'une condamnation à une peine définitive de 6 ans d'emprisonnement et qu'en outre, il a été assujéti à un arrêté ministériel de renvoi portant interdiction de rentrer sur le territoire du Royaume pendant 10 ans, dont la décision querellée s'approprie les motifs, l'autorité administrative répond adéquatement et suffisamment à la demande d'autorisation de séjour. Il en résulte, en effet, que, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, l'autorité considère ces différents éléments de fait comme justifiant l'exclusion du requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, quand bien même le requérant estimerait pour sa part qu'ils ne sont pas suffisants au regard des considérations unilatérales qu'il énonce. Pour le surplus, l'autorité administrative n'est pas tenue de motiver ses motifs. [...] ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent, dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, pour apprécier la situation du requérant au regard de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une manière actualisée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans cette mesure, fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS